

Objet : Constitution d'une provision pour charges – bourses de mobilité internationale

Délibération du Conseil d'administration du 14 octobre 2024

Affichée au siège de la Régie le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200000693-20241015-DCA2024027-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/10/2024

Reçue par le représentant de l'Etat, le :

Le Conseil d'administration,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) du 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) et des statuts annexés à celle-ci ;

Vu l'article 18 des statuts de l'EIVP ;

Vu la convention n° 2024-1-FR01-KA131-HED-000196454 entre l'EIVP et l'agence Erasmus+ France ;

Sur proposition du Président du Conseil d'administration ;

DELIBERE

Article 1er : Est approuvée la constitution d'une provision pour charges pour un montant maximal de 469.960 €, correspondant au montant des bourses de mobilité financées par l'agence Erasmus+ pour la période de 2024 à 2026 et non consommées sur l'exercice 2024.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur la section de fonctionnement du budget de la régie EIVP de l'exercice 2024, chapitre 68.

Article 3 : La provision sera reprise à due concurrence du versement des bourses de mobilité aux étudiants.

